

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUE 6 PLACE SAINTE MARIE - CHATOU

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_015 du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la conclusion et à la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision municipale DEC_2021_173 en date du 1^{er} décembre 2021 mettant à disposition de l'association les Ateliers de la Boucle un local sis 6 Place sainte Marie à Chatou afin d'y accueillir un projet culturel destiné à sa population et proposant des activités culturelles et artistiques dans un contexte de développement économique et d'optimisation des ressources de la commune,

Considérant que cette association - Les Ateliers de la Boucle - regroupe un collectif d'artistes (peintres, sculpteurs, céramistes entre autres) des communes de l'agglomération et propose un projet qui répond aux enjeux exposés par la commune,

Considérant la demande de l'association de pouvoir bénéficier d'une réduction de l'augmentation du loyer pour l'année 2023 au vu des augmentations des fluides qui s'annoncent importantes,

Considérant la volonté de la commune d'apporter son soutien à une association qui participe à la vie culturelle et économique de son territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant à la convention de mise à disposition du local situé au 6 Place Sainte Marie à Chatou portant sur la modification du pourcentage d'augmentation du loyer de 10 % prévu initialement pour l'année 2023 .

Article 2 : De réduire ce pourcentage d'augmentation de 10 % à 5 % pour la seule année 2023.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 078-217801463-20221109-DEC_2022_196-AU

territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

NOTIFIÉ, le 16/11/2022